

## Discours de Jacques F. Poos (Luxembourg, Mars 1992)

**Légende:** En mars 1992, Jacques Poos, ministre luxembourgeois des Affaires étrangères, dresse devant la Chambre des Députés un tableau de l'évolution des négociations qui ont conduit à la signature du traité sur l'Union européenne à Maastricht et explique les enjeux et le contenu du traité .

**Source:** Bulletin d'information et de documentation. dir. de publ. Service Information et Presse - Ministère d'Etat. 1992, n° 2. Luxembourg. "Le Traité de Maastricht", auteur:Poos (Jacques F.) , p. 48-49.

**Copyright:** (c) Service Information et Presse du Gouvernement luxembourgeois

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/discours\\_de\\_jacques\\_f\\_poos\\_luxembourg\\_mars\\_1992-fr-9473fc95-70e9-49fd-99c7-a6e3129ba67f.html](http://www.cvce.eu/obj/discours_de_jacques_f_poos_luxembourg_mars_1992-fr-9473fc95-70e9-49fd-99c7-a6e3129ba67f.html)

**Date de dernière mise à jour:** 28/08/2013

## Discours de Jacques F. Poos (Luxembourg, Mars 1992)

Le 10 décembre 1991, à Maastricht, le Conseil européen réunissant les Chefs d'État et de Gouvernement, les Ministres des Affaires étrangères et les Ministres des Finances des douze États membres a réussi à conclure une négociation difficile qui avait été lancée en avril 1990, peu de temps après la chute du Mur de Berlin, par le Conseil européen de Dublin. Les grandes orientations avaient été fixées, sous Présidence italienne, par les deux Conseils européens de Rome. La Présidence luxembourgeoise devait engager les travaux de deux conférences intergouvernementales, l'une sur l'Union Politique, l'autre sur l'Union économique et monétaire. La première relevait des Ministres des Affaires étrangères, la seconde était du ressort des Ministres des Finances. Le lien entre les deux conférences était clairement inscrit dans le mandat et un rôle de coordination était attribué aux Ministres des Affaires étrangères. Le présent rapport se limite à rappeler d'une part, les principales phases de la négociation et, d'autre part, les modifications et innovations majeures.

L'analyse détaillée du Traité de Maastricht est présentée dans le cadre du projet de loi portant ratification du Traité qui sera très prochainement discuté à la Chambre des Députés.

### Le déroulement des négociations

Comme le Conseil européen de Rome, réuni en décembre, avait pris l'engagement de faire ratifier le résultat des deux conférences intergouvernementales en 1992, pour qu'ils puissent entrer en vigueur avec l'achèvement du marché intérieur, la Présidence luxembourgeoise a d'emblée tenu compte du délai assez court. Les discussions au sein des conférences, et c'est notamment le cas pour la conférence sur l'Union politique, ont été principalement menées sur la base de textes présentés par la Présidence. Dès le 16 janvier, la crise du Golfe ayant atteint son apogée, la Conférence était saisie d'un texte sur la politique étrangère et de sécurité commune, une des pièces centrales de cette révision du Traité.

Si la Commission avait déjà présenté, en marge du Conseil européen de Rome II, un projet de traité sur l'Union économique et monétaire, ses contributions sur l'Union politique ainsi que celles des autres États membres n'étaient présentées qu'au fur et à mesure.

Après avoir effectué une première lecture sur pratiquement tous les sujets mentionnés dans le mandat de Rome, la Présidence soumettait, au mois d'avril, un avant-projet de texte global reflétant les tendances majoritaires apparues au fil des discussions.

Ce texte a été rendu public et a fait l'objet d'un débat au Parlement européen dont les réactions étaient certes critiques mais nuancées.

Ce texte « de compromis » dans lequel beaucoup de représentants personnels pouvaient se reconnaître, servait comme base de travail pour une deuxième lecture. Il faut rappeler que les travaux de la CIG étaient alors enrichis par un grand nombre de contributions présentées par la Commission comme par les États membres.

On peut mentionner parmi beaucoup d'autres, le papier franco-allemand sur la sécurité mettant notamment l'accent sur les liens à établir avec l'UEO, les différentes contributions sur le renforcement de la légitimité démocratique, à savoir la codécision, le papier de la Commission sur les relations extérieures qui, très ambitieux, ne reçut le soutien que d'une minorité de délégations.

A un moment donné, le débat sur la structure du futur traité était devenu particulièrement animé. Ayant suivi la conception adoptée par une majorité de délégations, la Présidence se voyait reprocher par la Commission soutenue par quelques délégations de vouloir éviter la communautarisation de la PESC et de la coopération judiciaire et d'affaiblir ainsi la Communauté. L'approche dite « des trois piliers », adoptée par la Présidence après un échange de vues et le soutien de toutes les délégations s'opposait aux défenseurs de l'approche dite « de l'arbre ». Ce débat mené à plusieurs réunions ministérielles dont une réunion informelle à Dresden, était largement artificiel, portant davantage sur la forme que sur la substance. Toute possibilité d'évolution vers une communautarisation était préservée. Le danger d'une « pollution » du communautaire par

l'intergouvernemental était en même temps écarté. La structure de décision unique devait par ailleurs assurer l'impératif de cohérence, mis en avant par la Commission, tout particulièrement dans le domaine des relations extérieures.

Le texte, déposé le 18 juin 1991, destiné aux délibérations du Conseil européen, était un projet consolidé de traité englobant à la fois le volet politique, économique et monétaire. Mais s'il reprenait l'essentiel de la structure et de la philosophie de l'avant-projet, il comportait également quelques innovations majeures tel un « chapeau » remanié et renforcé, une référence à la vocation fédérale, des clauses évolutives, l'objectif à terme d'une défense commune. Cette dernière question, ensemble avec le renforcement du chapitre social, était apparue, au fil des discussions, comme une des plus controversées.

Le Conseil européen de Luxembourg devait limiter ses débats sur les quelques grandes questions les plus difficiles qu'on retrouvait à l'ordre du jour du Conseil de Maastricht. Confronté à l'évolution dramatique en Yougoslavie et ne souhaitant pas, pour des raisons politiques, prendre des décisions définitives et partielles, le Conseil européen de Luxembourg retenait dans ses conclusions que le projet de texte luxembourgeois était la base pour les négociations qui devaient obligatoirement s'achever à la fin de l'année 1991. La Présidence néerlandaise reprenait ainsi le texte consacré par le Conseil européen. Une tentative de le modifier de façon substantielle sur deux points majeurs, à savoir la structure et les pouvoirs du Parlement, échoua face au refus d'une grande majorité de délégations.

Après un travail acharné, accompli dans les deux conférences, le Conseil européen réuni à Maastricht a finalement dû se mettre d'accord, le dossier social restant jusqu'à la dernière minute une pierre d'achoppement. Le refus britannique de modifier quoique ce soit dans ce chapitre a amené les onze autres délégations à adopter un protocole, ne s'appliquant qu'à eux et comportant une extension du vote majoritaire qui devrait faciliter l'adoption de la Charte sociale adoptée, elle aussi, à Strasbourg deux ans auparavant, à Onze.

Il ressort des négociations que notre pays a largement contribué au résultat final obtenu à Maastricht. Celui-ci représente un progrès considérable pour la construction européenne. En favorisant les solutions de compromis, qualifiées précédemment par le Président Mitterrand de « compromis de progrès », la Présidence luxembourgeoise a joué un rôle dans l'intérêt du processus d'intégration.

Si l'accord de Maastricht comporte sûrement des insuffisances et imperfections, il constitue avant tout un pas historique ouvrant de nouvelles perspectives en vue de la création d'une véritable Union.

### **Les innovations majeures du Traité de Maastricht**

La création d'une véritable **politique étrangère et de sécurité commune** comportant des mécanismes indispensables à la réalisation de cet objectif, constitue sans aucun doute un des éléments essentiels du Traité. L'adoption graduelle, dans tous les domaines où les États membres ont des intérêts importants en commun, d'actions communes liant tous les États, est une innovation majeure. Cela est d'autant plus vrai que la mise en œuvre de ces actions communes peut comporter des décisions à la majorité qualifiée. De même, l'inclusion dans la PESC de l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la formulation à terme d'une politique de défense commune pouvant conduire à une défense commune donne à la Communauté un rôle nouveau. Le Traité ouvre ainsi un champ d'action sur lequel la Communauté doit maintenant approfondir sa propre réflexion, en tenant compte des engagements existants. Le protocole adopté par les pays membres de l'UEO est à cet égard important.

Le chapitre relatif à la **coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures** constitue lui aussi un pas substantiel. La disparition des contrôles aux frontières internes doit être accompagnée d'une coopération accrue dans les domaines tels que la politique d'immigration, l'asile, la coopération judiciaire et policière. S'il s'agit-là d'un des « piliers » qui n'est pas directement intégré dans le Traité de Rome, il faut noter que l'article 100C ne vise pas seulement à communautariser la politique en matière de visas mais comporte également une clause évolutive permettant à communautariser progressivement d'autres domaines de la justice et des affaires intérieures.

Le **renforcement de la légitimité démocratique** était un des grands objectifs du processus de révision. Le Parlement européen, après le Traité de Maastricht, voit son rôle clairement renforcé. La co-décision, pudiquement appelée la procédure de l'article 189B, s'appliquera à toute une série de domaines. La procédure de coopération introduite par l'Acte Unique voit son champ d'application s'élargir. Le Parlement investit la Commission dont le mandat devient concomitant avec la législature du Parlement européen. Si les pouvoirs du Parlement sont ainsi renforcés, il est d'ores et déjà prévu qu'une nouvelle conférence intergouvernementale qui se réunira en 1996, devra se concentrer de nouveau sur la démocratisation de la Communauté.

En se transformant en Communauté européenne, la Communauté est dotée de **nouvelles compétences** : la santé, la culture, l'éducation, la protection des consommateurs, mais aussi l'énergie, la politique industrielle et les grands réseaux deviennent de nouveaux domaines de compétence. Parallèlement à cette extension, le Traité établit, dans son article 3B, le principe de subsidiarité qui vise à limiter tout nouveau transfert de compétence dans la mesure où la Communauté assure une action plus efficace.

La création d'une **citoyenneté européenne** est également une innovation majeure. L'introduction du droit de vote aux élections municipales et européennes, assortie de la possibilité de prévoir des dérogations, marque le souci de rendre la Communauté plus proche des citoyens, de faire de l'intégration européenne une expérience vécue et de donner à la Communauté, espace de liberté, les corollaires démocratiques nécessaires.

**L'Union économique et monétaire** fait partie intégrante du Traité sur l'Union européenne. Les négociations ont été menées par les Ministres des Finances et leurs représentants personnels. Sans vouloir insister sur les différents aspects de l'UEM, il faut noter que la deuxième phase débutera au 1<sup>er</sup> janvier 1994 avec la création de l'Institut monétaire européen. Les États s'engagent à renforcer leurs efforts en matière de convergence économique. Des critères ont été établis à cet égard.

La troisième phase, qui verra la création d'une Banque centrale européenne, pourra être décidée au plus tard le 31 décembre 1996 par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée.

Le Traité, dans son article 109I, retient que « si, à la fin de 1997, la date du début de la troisième phase n'a pas été fixée, la troisième phase commence le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ». Le Luxembourg sera un membre à plein titre de l'UEM, l'IML étant la banque centrale du Luxembourg, selon l'article 1<sup>er</sup> du Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE.

La question du siège de la future BCE et de l'IME se pose dès cette année 1992, puisque les statuts du SEBS comme de l'IME prévoient que « la décision relative au siège de la BCE est prise, avant la fin de 1992, d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement ».

En se basant sur la décision de 1965, et notamment sur son article 10, le Luxembourg a annoncé sa candidature pour le siège de l'IME et de la BCE.

*(Source : Extrait du rapport d'activité 1991, présenté par Monsieur Jacques F. Poos, Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires étrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, à la Chambre des Députés, en mars 1992)*